

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST

Direction en charge : Pôle Environnement Patrimoine et Espace Public - Cycle de l'Eau
OBJET : RECTIFICATIF - Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance Eau potable pour l'année 2026

Le 11 février 2026 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 5 février 2026 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la salle de l'Equi'Forum (Hippodrome de Feurs, Bd de l'Hippodrome).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Françoise DUFOUR, M. Gilles DUPIN, Mme Catherine PALMIER, M. Jacques LAFFONT, M. Patrick MATHIEU, M. Christian BLANCHARD, Mme Maryvonne MOUNIER, Mme Jeanine RONGERE, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Jean-François RASCLE, M. Pascal VELUIRE, Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Sylvie DELOBELLE, M. Jean-Marc GALLEY, Mme Mireille GIBERT, M. Claude MONDESERT, , Mme Catherine POMPORT, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, Mme Catherine EYRAUD, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Laurent MIOCHE, M. Christian MOLLARD, Mme Régine TERRAILLON, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilbert GRATALOUP, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, Mme Ghislaine DUPUY, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, Mme Christine D'ANGELO, M. Jean-Pierre BRUYERE, Mme Brigitte CHANCRIN, M. Dominique DECHANDON, M. Gérard DUBOIS, M. Christophe LALLEMAND, Mme Véronique CHAVEROT

Pouvoirs : M. Didier BERNE donne pouvoir à M. Christian DENIS, Mme Magali BLEIN donne pouvoir à M. Jacques LAFFONT, M. Michel NEEL donne pouvoir à Mme Maryvonne MOUNIER, M. Mathieu MOURAGNE donne pouvoir à M. Christian VILAIN, M. Thomas CHABANNES donne pouvoir à M. Serge PERCET, Mme Catherine RIOUX donne pouvoir à M. Gérard DUBOIS, Mme Valérie TISSOT donne pouvoir à Mme Brigitte CHANCRIN, M. Bertrand VALLA donne pouvoir M. Christophe LALLEMAND.

Absents remplacés : M. Jean-Luc LAVAL remplacé par Mme Nathalie COMMEAT

Absents excusés : M. Jérôme PIGERON, M. Philippe MIKHAILOFF, M. Bruno CHALAYER, M. Bruno COASSY,

Absents : M. Georges SUZAN, Marc RODRIGUE, M. Laurent THOMAS, M. Jérôme BRUEL

Secrétaire de séance : Mme Catherine EYRAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260211-20260051102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 54
Nombre de membres supplées : 1
Nombre de pouvoirs : 8
Membres absents non représentés : 8
Nombre de votants : 63
Nombres de vote
POUR : 62
CONTRE : 1
ABSTENTIONS :
NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est) ;

Vu la délibération n°2026.010.07.01 du conseil communautaire de la CC Forez-Est adoptant le tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance Eau potable ;

Vu la délibération n°2025-117 du 03/07/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu les contrats de concession pour la gestion du service public d'eau potable passés entre :

- AVEIZIEUX et AQUALTER, entré en vigueur le 23/12/2014, pour le périmètre de la commune d'AVEIZIEUX
- BALBIGNY et SAUR, entré en vigueur le 01/11/2022, pour le périmètre de la commune de BALBIGNY
- SIE LIGNON et SAUR, entré en vigueur le 31/03/2024, pour le périmètre des communes de CHAMBÉON, CLEPPÉ et PONCINS
- SIVAP et SAUR, entré en vigueur le 01/01/2014, pour le périmètre des communes de BELLEGARDE EN FOREZ, CUZIEU, MARCLOPT, MONTROND LES BAINS, RIVAS, SAINT ANDRÉ LE PUY et SAINT LAURENT LA CONCHE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260211-20260051102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Le conseil communautaire de la CC Forez-Est a délibéré le 07 janvier 2026 sur l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance Eau potable pour l'année 2026 ; toutefois une erreur figure dans cette délibération sur le montant du tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ; reportant ainsi cette erreur sur la redevance fixée par CC Forez-Est. Il convient donc de rectifier cela par la présente délibération.

Les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Par ailleurs, la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

L'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 € HT/m³ pour l'année 2026.

Pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,338

Il convient donc de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Il appartient aux concessionnaires de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la communauté de communes est assujéti à la TVA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260211-20260051102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026

Conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au [concessionnaire] privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA en vigueur

CONTENU

Compte tenu de l'ensemble des éléments précités, le calcul fixe à 0,0338 € HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, pour la période de facturation 2026,

Ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversé à la collectivité par les concessionnaires conformément aux contrats de délégation passées avec les concessionnaires.

VOTE

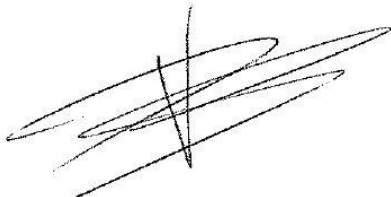
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'annuler la délibération n°2026.010.07.01 du conseil communautaire et de la remplacer par la présente,
- De fixer le montant de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » à 0,0338 € HT/m³, pour la période de facturation 2026,
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL



Le secrétaire de séance
Mme Catherine EYRAUD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

042-200065894-20260211-20260051102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026